

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

BETHUNE, le **16 FEV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAMERY ENVIRONNEMENT

Parc d'Entreprise de la Motte du Bois
62440 HARNES

Références : 16-2024
Code AIOT : 0007001102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 octobre 2023 sur le site de l'établissement exploité par RAMERY ENVIRONNEMENT, implanté Parc d'Entreprise de la Motte du Bois 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée sur site à l'issue d'un appel téléphonique de l'exploitant le matin même, déclarant un important incendie survenu dans la nuit du 5 au 6 octobre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAMERY ENVIRONNEMENT
- Parc d'Entreprise de la Motte du Bois 62440 HARNES
- Code AIOT : 0007001102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT exerce sur son site d'une emprise foncière de plus de 12 ha, implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à HARNES, des activités de collecte et tri de déchets non dangereux en vue de leur valorisation : déchets de démolition en provenance des industriels, des collectivités et du secteur du BTP, encombrants..., autorisées par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 modifié au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle exploite en outre sur ce même site :

- des activités de traitement des déchets de bois de différentes catégories (broyage) ; elles alimentent l'industrie du meuble pour les déchets de bois traités, et la filière du bois de chauffage pour ceux qui ne sont pas traités.
- une plate-forme de traitement des pneumatiques usagés qui met principalement en œuvre des opérations de broyage, cisailage, criblage : les « broyats » de pneumatiques sont pour l'essentiel, valorisés thermiquement par incinération en cimenterie ou valorisés sur chantiers en sous-couches drainantes
- des activités de compostage de déchets verts
- des activités de transit de boues de station d'épuration en période hivernale avant valorisation par épandage en agriculture.

Le site dispose également d'une plate-forme de transit / regroupement de terres contaminées en vue de leur traitement dans une filière extérieure autorisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : inspection réactive à la suite d'un sinistre : échanges sur les circonstances et la gestion du sinistre, constats, conséquences et retour d'expérience...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 - actions à engager en cas d'accidents - Incidents	arrêté préfectoral du 12/10/1999, article 20.2	sans objet
2	PC2 - surveillance	arrêté préfectoral du 12/10/1999, article 4.5 ; 18.1.4 ; 19.3.3	sans objet
3	PC3 - confinement des eaux d'extinction incendie	arrêté préfectoral du 12/10/1999, article 8.2.2	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sinistre n'a pas eu de conséquences sur le plan humain (aucun blessé).

Sur le plan environnemental, hormis les effets potentiels non étudiés liés aux fumées (combustion limitée au mieux par étalement et arrosage des déchets), les impacts ont été maîtrisés : eaux d'extinction : 4 227 m³ toutes collectées dans deux bassins de confinement et traitées au final en station d'épuration extérieure après analyses, dispositifs de pré-traitement des eaux pluviales, réseaux et bassins curés (boues de curage expédiées en centre de traitement), gestion des eaux pluviales du site par détournement du circuit de collecte habituel dans l'attente de ces opérations de curage ; déchets calcinés (1 675 tonnes) éliminés en installation de stockage extérieure dûment autorisée.

L'incendie a par contre occasionné des dégâts matériels importants (le bâtiment principal va devoir être reconstruit, hormis la dalle béton ; le crible a également été notablement endommagé) et les pertes d'exploitation et impacts économiques sont significatifs.

L'origine du sinistre n'a pu être établie avec précision : pas de trace d'intrusion ou d'acte malveillant, absence de défaut électrique, pas de travail par point chaud dans les heures qui ont précédé le départ de feu..., l'exploitant suppose la présence d'une pile ou d'un accumulateur. Il a pu localiser le départ de feu : angle Sud-Ouest du bâtiment, là où étaient présents des déchets « ex rembourrés » valorisables du flux repéré « Ecomaison » (éco-organisme collectant en particulier les déchets de mobilier) : matelas, mousses, feutres, cuir, tissus...

Le dispositif de détection d'incendie dont le bâtiment est doté a fonctionné, mais il ressort des éléments d'information recueillis, qu'au moment du signal associé à cette détection et alertant le gardien, le feu était déjà d'une grande intensité et assez largement propagé dans le bâtiment.

Même si le feu semble avoir été violent et sa propagation rapide (les deux salariés conducteurs d'engins présents sur site à proximité du bâtiment n'ont pas aperçu l'incendie avant l'alarme renvoyée au gardien par la détection), il apparaît manifeste que la détection n'a pas été suffisamment précoce pour permettre une intervention avec les moyens internes. Ces éléments doivent conduire l'exploitant à réexaminer le dispositif dans son ensemble dans le cadre de la reconstruction future (conception de la détection et couverture de toutes les zones du bâtiment voire redondance, technologies adaptées, chaîne de transmission de l'alarme et gestion réactive des défauts...).

Le compte-rendu d'incendie établi par RAMERY ENVIRONNEMENT et transmis à l'Inspection le 08 janvier 2024 n'aborde pas ce point. De surcroît, et bien que les quantités de déchets étaient maîtrisées dans le bâtiment au moment du sinistre (mission de cubature confiée à un prestataire extérieur ; volume total estimé par drone à 2 400 m³), il conviendra d'examiner les possibilités d'une nouvelle organisation des activités de tri, en séparant davantage et efficacement les différents flux.

Enfin, au vu de l'origine suspectée par l'exploitant, des actions de contrôle et de sensibilisation externe et interne à la nature des déchets admis sur site devront être renforcées. Cette disposition est mentionnée en conclusion du compte-rendu d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - Actions à engager en cas d'accidents - Incidents

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12/10/1999, article 20.2
Thème(s) : risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du plan d'opération interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.
Constats : Vers 8h30 le 06/10/2023, l'exploitant a contacté l'Inspection par téléphone pour l'informer du sinistre important qui s'était déclenché la veille vers 23h00 et contre lequel les secours avaient lutté toute la nuit. Toutes les mesures utiles visant à gérer le sinistre aux côtés des Secours et à limiter au mieux ses effets ont été efficacement mises en œuvre, parmi lesquelles appel immédiat des Secours par le gardien (appel à 23h22 aussitôt après l'alerte détection), arrivée rapide sur place (vers 0h00) du personnel RAMERY ENVIRONNEMENT concerné après l'appel du gardien, et interventions sur site : fermeture des vannes permettant le confinement des eaux d'extinction incendie dans les bassins étanches, retrait de bardages en plusieurs endroits du bâtiment en concertation avec les Secours pour faciliter leur intervention, sortie des déchets à l'extérieur du bâtiment au moyen de tractopelles et refroidissement... L'intervention a mobilisé 10 casernes et 55 sapeurs-pompiers (moyens mis en œuvre : 3 fourgons incendie avec lance-canon, 2 motopompes remorquables et 2 échelles aériennes). Ressource en eau utilisée : poteau incendie à l'entrée du site rue Pierre Jacquart, canal de la Deûle, citerne souple de 120 m ³ dans l'enceinte du site.

Le site fonctionne aujourd'hui en mode dégradé après une réorganisation provisoire des activités en dehors du bâtiment détruit et la définition et mise en place de moyens de sécurité adaptés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2 - Surveillance

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12/10/1999, articles 4.5 ; 18.1.4 ; 19.3.3

Thème(s) : risques accidentels, prévention risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.5

La surveillance du site est assurée 24h/24.

Cette surveillance qui couvre l'ensemble du site est assurée :

- par le personnel d'exploitation,
- par un gardiennage permanent avec rondes périodiques notamment la nuit et le week-end et les jours fériés, couplé à un système de télésurveillance des zones sensibles,
- par une centrale de détection incendie et intrusion gérée par une société extérieure.

Article 18.1.4

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une année.

Article 19.3.3

Le bâtiment principal de tri, la cellule du bâtiment affectée à l'entreposage des pneumatiques et l'atelier d'entretien et de réparation des engins sont équipés d'un système d'alarme incendie : détecteurs judicieusement répartis, centrale d'alarme avec reports

Pour le bâtiment principal de tri, la détection d'incendie est constituée de 8 détecteurs de flamme judicieusement répartis de manière à couvrir l'ensemble du bâtiment : zone de stockage des déchets bruts, zone de pré-tri, zone d'alimentation de la chaîne de tri et ligne de tri.

[...]

Les dispositifs de détection automatique d'incendie pourront être différents de ceux précisés ci-dessus sous réserve qu'ils présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes, justifiées.

L'ensemble des détecteurs automatiques d'incendie sont reliés à une centrale d'alarme déclenchant une alarme sonore et visuelle sur site et associée à un report d'alarme vers les locaux administratifs et le poste de gardiennage (les dispositions organisationnelles correspondantes prévoyant notamment l'appel des secours, l'appel de l'astreinte en dehors des heures de fonctionnement... sont précisées par consigne).

L'alarme sonore est audible en tout point du site.

Constats :

La centrale de détection incendie dans le bâtiment sinistré (bâtiment doté notamment de 8 détecteurs de flamme disposés pour couvrir toute sa surface) était opérationnelle au moment du sinistre ; c'est elle qui a généré l'alerte vers le gardien, lequel a pu prévenir les Secours puis le personnel concerné suivant la procédure d'astreinte en vigueur.

Dès l'appel de l'Inspection le 06/10/2023 matin, cette dernière a demandé à l'exploitant que les justificatifs de vérification du dispositif de détection soient préparés pour lui être présentés lors de l'inspection prévue sur site le même jour en fin de matinée.

Dans les conditions de gestion du sinistre (serveur informatique indisponible), les documents n'ont pu lui être présentés à l'occasion de la visite sur site.

Les justificatifs finalement transmis à l'Inspection par mail de l'exploitant le 09/10/2023 attestent :

- de la vérification de la centrale d'alarme incendie par le prestataire CHUBB le 17/01/2023 (alarmes, diffuseurs sonores, déclencheurs manuels et batteries) : « RAS, bon fonctionnement »
- des interventions de maintenance préventive sur le système de détection le 13/07/2022 et du 18 au 20/01/2023 (interventions menées par le prestataire DEF).

L'intervention 2023 fait état d'anomalies à l'arrivée du technicien : 1 alarme feu non réarmée sur un détecteur, 2 alarmes techniques sur détecteurs IR déjà mentionnées dans le compte-rendu précédent du 13/07/2022, 1 détecteur en dérangement et 2 points hors service.

L'état du système lors de l'intervention précédente du 13/07/2022 mentionnait plusieurs anomalies, dont 5 points en alarme feu.

L'Inspection demande que lui soit présentés précisément les éléments techniques d'appréciation quant à la présence de défauts non acquittés (et récurrents pour certains) sur le dispositif de détection, jusqu'à l'arrivée du prestataire dans le cadre d'une opération de maintenance périodique programmée.

- de la vérification de bon fonctionnement des trappes de désenfumage le 17/01/2023 (CHUBB)
 - de la vérification annuelle par le prestataire CHUBB des RIA le 28/07/2023 (défaut observé sur RIA n°6) et de celle des extincteurs le 13/01/2023 (vu document Q4 établi le 03/02/2023).
- Le justificatif de remise en état du RIA après cette vérification sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs complémentaires à fournir sous un mois

N° 3 : PC3 - Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12/10/1999, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement sur site des effluents pollués

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume global de rétention est d'au moins 2 500 m³.

Constats :

L'actionnement des vannes de sectionnement permettant le confinement des eaux d'extinction dans les bassins étanches (dédiés à la collecte des eaux pluviales de ruissellement en période de fonctionnement normal) est intervenu rapidement après l'alerte feu, en application de la consigne en vigueur.

Après analyses de leur composition, les eaux d'extinction collectées, 4 227 m³, ont pu au final, être dirigées en station d'épuration extérieure pour traitement (au débit maximal de 25 m³/h, du 24 octobre au 6 novembre 2023).

Le décanteur lamellaire, les réseaux de collecte et les deux bassins ont ensuite fait l'objet d'opérations de curage ; les boues (plus de 8 t hors comptabilisation de celles issues du petit bassin) ont été éliminées en filière d'élimination autorisée.

Avant ces opérations de curage (jusqu'au 01/12/2023), les eaux pluviales de ruissellement sur site ont été rejetées au milieu naturel après prétraitement (décanteur / séparateur d'hydrocarbures) sans tamponnement préalable.

Type de suites proposées : Sans suite